

Royaume du Maroc

Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement
Département de l'Energie et des Mines



المملكة المغربية

وزارة الطاقة والمعادن والماء والبيئة
قطاع الطاقة والمعادن

SECRETARIAT GENERAL

Direction du Développement Minier

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES (CPS)

APPEL D'OFFRES OUVERT N° 3/2010/DDM

Du 2010 à

**RELATIF A LA REALISATION DES PRESTATIONS
NECESSAIRES A L'IMPRESSION ET AU TIRAGE
DE DIX HUIT (18) OUVRAGES DE LA SERIE :
NOTES ET MEMOIRES DU SERVICE
GEOLOGIQUE DU MAROC**

SOMMAIRE

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2: CONSISTANCE DES PRESTATIONS DE SERVICES

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE DE SERVICES

ARTICLE 7 : PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

ARTICLE 9 : NANTISSEMENT

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 11 : DELAI D'EXECUTION

ARTICLE 12 : NATURE DES PRIX

ARTICLE 13 : REVISION DES PRIX

ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

ARTICLE 15: RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 16 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

ARTICLE 17 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 18 : RECEPTION PROVISOIRE

ARTICLE 19 : DELAI DE GARANTIE

ARTICLE 20: MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 21 : PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 22 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX PRESTATAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

ARTICLE 23 : RECEPTION DEFINITIVE

ARTICLE 24: RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 25 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 26: PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC

ARTICLE 27 : TAXE SUR VALEUR AJOUTEE

ARTICLE 28 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 29 : PROPRIETE DES DOCUMENTS

ARTICLE 30: SECRET PROFESSIONNEL

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 31 : FOURNITURE D'EPREUVES

BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par Appel d'Offres ouvert en application des dispositions des Articles 16, § 1, Alinéa 2 et 17, § 3, Alinéa 3 du Décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (05 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

ENTRE

Le Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, (Département de l'Energie et des Mines), représenté par Monsieur le Directeur du Développement Minier. Désigné ci-après par le terme "maître d'ouvrage",

D'UNE PART

ET

a)- M.qualité.....
Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés. **(1)**

b)- M.....Agissant en son nom et pour son propre compte. **(2)**

c)- Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention(les références de la convention)..... :

- **Membre** **1 :**

.....

...

- **Membre 2 :**

.....

....

- **Membre n :**

.....

.... **(3)**

Au capital social Patente n°

.....

Registre de commerce deSous le

n°.....

Affilié à la CNSS sous n°

.....

Faisant élection de domicile au

.....

.....

Compte bancaire n°(RIB su 24

positions).....

ouvert auprès de

.....

...

Désigné ci-après par le terme « **PRESTATAIRE** »

1 Cas d'une personne morale

2 Cas de personne physique

3 Cas d'un groupement

D'AUTRE PART

CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations relatives à l'exécution de travaux nécessaires à l'impression et au tirage de dix huit (18) ouvrages de la série : Notes et Mémoires du Service géologique du Maroc.

ARTICLE 2: CONSISTANCE DES PRESTATIONS DE SERVICES

Les prestations à réaliser au titre du présent marché consistent en ce qui suit :

Guides géologiques et miniers du Maroc

L'impression et tirage de **Guides géologiques et miniers du Maroc** du type Notes et Mém. Le nombre de pages imprimées est calculé pour impression sur 2 colonnes, format 21,5 x 27,5 cm, 5300 caractères (espaces compris) par page de texte, 60 références par page de bibliographie et en moyenne 2 figures par page, légende comprise. Le nombre de pages prévu est arrondi à la dizaine supérieure.

Notice explicative

L'impression et tirage de **Notice explicative** selon les « **Règles à observer dans la rédaction et la présentation des Notes et Mémoires du Service géologique du Maroc** » éditées dans les Notes du Service géologique du Maroc, tome 28, n°211 (1968).

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
3. Le bordereau des prix détail estimatif;
4. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

Le prestataire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

A- Textes généraux

- Le dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement, tel qu'il a été modifié et complété;
- Le dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- Le décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.
- Le décret n° 2.01.2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat ;
- Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le décret 2-07-1235 du 5 Kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat;

- Le décret n ° 2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat.
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaada 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de signature du marché.

Le prestataire de services devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de réalisation. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au prestataire, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier de prescriptions spéciales, les pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des prescriptions communes applicable et du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés d'études et de maîtrises d'œuvre et tout autre document disponible, nécessaire à la réalisation des prestations objet du marché.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 7 : PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

Le suivi de l'exécution du marché est confié à un comité présidé par un fonctionnaire désigné par le maître d'ouvrage.

Le nom ou la qualité de cette personne sera notifié au prestataire de services.

Le Maître d'ouvrage pourra demander à contrôler sur place l'exécution de l'une quelconque des opérations objet du marché.

Le prestataire du marché s'engage en conséquence à autoriser l'accès à ses ateliers aux représentants de l'administration pour effectuer ce contrôle. Il devra obtenir le même engagement des sous-traitants ou sous commanditaires.

ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du prestataire de services sis Maroc.

En cas de changement de domicile, le prestataire de services est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 9 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1) La liquidation des sommes dues par le Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement (Département de l'Energie et des Mines) en exécution du marché sera opérée par les soins de la Direction du Développement Minier.

2) Le fonctionnaire chargé de fournir au prestataire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations les renseignements ou états prévus à l'Article 7 du Dahir du 23 Chaoual 1367 (28 Août 1948) est Monsieur le Directeur du Développement Minier.

3) Les paiements prévus au marché du lot considéré seront effectués par Monsieur le Trésorier Ministériel auprès du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement de l'Espace, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du prestataire du marché.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au prestataire de services, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention " exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement des marchés publics.

Les frais de timbre et d'enregistrement de l'original du marché ainsi que de « l'exemplaire unique » remis au prestataire de services sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

Si le prestataire de services envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature du matériel à sous-traiter, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et l'identité des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents à l'article 22 du décret du 5 février 2007 relatif aux marchés de l'Etat.

ARTICLE 11 : DELAI D'EXECUTION

Le prestataire devra réaliser les services désignés en objet dans un délai de 12 mois.

Le délai de la réalisation court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la réalisation des services.

ARTICLE 12 : NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au prestataire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 13 : REVISION DES PRIX

Les prix du marché sont fermes et non révisables.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à 10 000, Dhs, dix mille dirhams.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3 %) du montant du marché.

Si le prestataire de services ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Etat.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des prestations de services.

ARTICLE 15: RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes. Elle est égale à dix pour cent (10%) du montant de chaque acompte.

Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant du marché.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du prestataire de services, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des prestations de services.

ARTICLE 16 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

Le prestataire de services doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des prestations de services, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO, tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 17 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le prestataire de service doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 18 : RECEPTION PROVISOIRE

A l'achèvement des prestations de services et en application de l'article 47 du CCAG-EMO, le maître d'ouvrage s'assure en présence du prestataire de services de la conformité des prestations de services aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception provisoire.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès verbal de réception provisoire.

S'il constate que les prestations de services présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le prestataire de services procédera aux réparations et rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

ARTICLE 19 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à six mois (6) à compter de la date de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, le prestataire de services sera tenu de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas d'anomalies ou imperfections constatées et de remédier à l'ensemble des imperfections ou anomalies sans pour autant que ces prestations de services supplémentaires puissent donner lieu à paiement.

ARTICLE 20: MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base des quantités réellement exécutées.

Le montant de chaque facture est réglé au prestataire de service après réception par le maître d'ouvrage des prestations objet du marché.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au prestataire de service seront versées au compte n° (RIB sur 24 positions).....ouvert auprès de..... ..(la banque, la poste ou la trésorerie générale du Royaume).

ARTICLE 21 : PENALITES POUR RETARD

A défaut d'avoir terminé les prestations de services dans les délais prescrits, il sera appliqué au prestataire de services une pénalité par jour calendaire de retard de 1/1000 (1 pour mille) du montant du marché.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire de services.

L'application de ces pénalités ne libère en rien Le prestataire de services de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 10 pour cent (10%) du montant du marché.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 42 du CCAG-EMO.

ARTICLE 22 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX PRESTATAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des prestations de services réalisés au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 23 : RECEPTION DEFINITIVE

Conformément aux stipulations de l'article 49 du CCAG-EMO et après expiration du délai de garantie, il sera procédé à la réception définitive et après que le maître d'ouvrage se soit assuré que les anomalies ou les imperfections éventuelles ont été réparées par le prestataire de services.

ARTICLE 24 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 24 du décret n° 2.06.388 du 5 février 2007 relatif aux marchés de l'Etat et celles prévues aux articles 27 à 33 et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au prestataire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire de services, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire de services est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la

Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 25 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 26 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 27 : TAXE SUR VALEUR AJOUTEE

Conformément à l'art.7 de la loi 85-30 qui gère les marchés publics, les publications objet du présent Appel d'Offres sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée

ARTICLE 28 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des désaccords surgissent avec le prestataire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52 à 55 du CCAG-EMO.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le prestataire de services sont soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 29 : PROPRIETE DES DOCUMENTS

Les documents établis par le prestataire dans le cadre du marché, demeurent propriété exclusive du Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement (Département de l'Energie et des Mines) qui pourra les utiliser sans aucune redevance ni restriction.

ARTICLE 30 : SECRET PROFESSIONNEL

Le prestataire s'engage à considérer comme confidentielles les informations de toute nature qu'il aura pu recueillir auprès du Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement (Département de l'Energie et des Mines), au cours de l'exécution du marché.

Il se porte garant à l'égard du Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement (Département de l'Energie et des Mines), du respect par son personnel du caractère confidentiel desdites informations.

Toute violation par le prestataire, ou l'un des membres de son personnel, de son obligation de confidentialité selon les alinéas 1 et 2 du présent article engagera sa responsabilité.

L'obligation de confidentialité des alinéas 1 et 2 du présent article demeurera à la charge du prestataire aussi longtemps que l'Administration n'aura pas révélé elle-même les Informations considérées comme confidentielles.

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les ouvrages seront imprimés selon les caractéristiques suivantes :

➤ **Format** :

A) Guides géologiques et miniers du Maroc

Les ouvrages, imprimés en quadrichromie, auront un format de 215 mm x 275 mm; la justification est disposée en deux colonnes ayant chacune 81 mm, séparées par un blanc de 9 mm

- Les volumes auront chacun leur couverture imprimée en 1^{ère} (titre, photo, logos) et 4^{ème} page (présentation volume et auteurs) ;
- Ils seront regroupés sous boîte cartonnée au format Notes et Mémoires, enveloppe imprimée (dos et face supérieure).

B) Notices explicatives

Les ouvrages, imprimés en quadrichromie, auront un format de 145 mm x 210 mm. Ils auront pour justifications 100 mm x 170 mm, soit 01 colonne de 100 mm x 170 mm à la page, plus titres courants ;

➤ **Brochage** : au fil textile.

➤ **Couverture** : imprimée en quadrichromie sur un chromo lux vert de 250 g/m² (88% du cyan, 0% magenta, 83 % du jaune et 0% noir) (Pantone 7481EC)

➤ **Papiers intérieurs** :

- a) pour le corps de l'ouvrage : surglacé de 115 g/m² ;
- b) pour les cahiers de planches en quadrichromie ;

➤ **Composition** : Les manuscrits des ouvrages à réaliser sont fournis sous format numérique et **doivent être traités** :

1) selon les « **Règles à observer dans la rédaction et la présentation des Notes et Mémoires du Service géologique du Maroc** » éditées dans les Notes du Service géologique du Maroc, tome 28, n°211 (1968).

2) **L'imprimeur adjudicataire doit prendre entièrement en charge toutes les corrections relatives aussi bien au fond qu'à la forme (à savoir les corrections typographiques, orthographiques,...)**

- **Caractères employés** : Corps 8 ou 10 interligné à 2 points, pouvant comprendre sur la même ligne : romain, italique, gras, petites capitales, gras italique, lettres grecques, signes mathématiques, chiffres, lettres et lettres grecques inférieures ou supérieures, symboles. En général, le contractant s'engage à pouvoir réaliser d'une manière permanente toutes les formules et alignements de la composition scientifique, des mathématiques et de la chimie. Les notes infrapaginales et certains passages seront composés en corps 8 ou 6 des mêmes caractères.
- **Illustrations** : Dans le corps des ouvrages, des tableaux, des clichés au trait fin ou en similigravure fine ainsi que des planches photos couleur ou figures (quadrichromie) pourront être insérés.

A titre indicatif, chaque ouvrage pourra avoir une consistance minimale de 50 pages et pouvant atteindre 80 pages ou plus avec hors texte divers.

ARTICLE 31 : FOURNITURE D'EPREUVES

Les épreuves seront fournies à chaque stade en deux exemplaires, en premières épreuves, en secondes épreuves et éventuellement en troisièmes épreuves pour les parties nécessitant une troisième lecture.

BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF :

Art	Titre des Notes et Mémoires	N ^{bre} de pages / ouvrage	Quantité	Prix unitaire (HT) en lettres et en chiffres	Prix total H.T
1	Généralités (Avant-propos. Présentation des circuits. Géologie du Maroc)	70	1000		
2	C1 : Marrakech SE, Haut Atlas & Anti-Atlas C2 : Marrakech-Oukaimedden C3 : Marrakech-Ourika	110	1000		
3	C4 : Marrakech SW, Haut Atlas & Anti-Atlas C5 : Paléozoïque AA centr. occ. C6 : Siroua Tizi n'Taghatine	160	1000		
4	C7 : Fès - Moyen Atlas C8 : Beni Mellal - Imilchil (vers C1) Aghracha,	140	1000		
5	C9 : Rabat-Rif C10 : Rif oriental	90	1000		
6	C11 : Haut Atlas occ. C12 : Haut Atlas central septentrional	110	1000		
7	C13 : Agadir, Ifni, Bas Draa, Laayoune, Dakhla, Awsard Provinces du Sud	90	1000		
8	C14 : Jbel Saghro C15 : Marrakech - Jebilet C16 : Casablanca- Rehamna C17 : Meseta côtière/centr. C18 : Jbel Tichka	110	1000		
9	19 : Géologie minière du Maroc 20 : Mines de l'Anti-Atlas 21 : Mines du Maroc mésétien-atlasique (plan sous réserve)	100	1000		
10	Notes et Mémoires n° bis notice explicative de la carte géologique du Maroc au 1/100 000 feuille Sebkhath Oum Dbâ	43	1000		
11	Notes et Mémoires n° bis bis notice explicative de la carte géologique du Maroc au 1/100 000, feuille Tarfaya	44	1000		
12	Notes et Mémoires n° bis notice explicative de la carte géologique du Maroc au 1/ 100 000, feuille Imlily	86	1000		
13	Notes et Mémoires n° bis bis notice explicative de la carte géologique du Maroc au 1/50 000, feuille Sabkhat Sdar	75	1000		
14	Notes et Mémoires n° bis bis notice explicative de la carte géologique du Maroc au 1/ 50 000 feuille Agroun Al Fars	56	1000		
15	Notes et Mémoires n° bis bis notice explicative de la carte géologique du Maroc au 1/ 50 000, feuille Aglmim Twarta	81	1000		
16	Notes et Mémoires n° bis bis notice explicative de la carte géologique du Maroc au 1/ 50 000 feuille Sabkhat Lahmayda	79	1000		
17	Notes et Mémoires n° bis bis notice explicative de la carte géologique du Maroc au 1/ 50 000 feuille Aghaylas	67	1000		
18	Notes et Mémoires n° bis bis notice explicative de la carte géologique du Maroc au 1/ 50 000 feuille Timasguine	55	1000		

Total Toute taxe comprise (hors TVA) :
TVA (20%) :
Total TTC :

Arrêté le présent bordereau des prix à la somme de DHS TTC

